
DROIT(S) DE SAVOIR

Prévenir vaut mieux...

391

2017
Juillet

Droit Social

Rupture conventionnelle :

Ce mode de rupture du contrat exige au moins un entretien entre les parties, l'imprimé CERFA portant mention de la date du ou des entretiens.

La Cour de Cassation vient de préciser que c'est à la partie qui soutiendrait qu'aucun entretien n'a eu lieu d'en rapporter la preuve (la Cour d'Appel, quant à elle, avait estimé, alors que le salarié contestait l'existence d'un entretien, que c'était l'employeur qui devait prouver qu'il avait bien eu lieu !)

Portée de la transaction :

Bien tenté... mais la Cour de Cassation a fait prévaloir la sécurité juridique !

A la suite de la jurisprudence qui s'est développée à partir de 2010 sur le préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante, un salarié, qui avait signé en 2001, une transaction, a saisi le Conseil de Prud'hommes d'une demande d'indemnisation au titre de son préjudice d'anxiété.

La Cour d'Appel avait fait droit à sa demande, estimant que la transaction, enfermée dans son objet, ne pouvait inclure un préjudice dont la reconnaissance est issue d'une création jurisprudentielle postérieure.

La Cour Suprême infirme la décision, en soulignant que, dans le cadre de la transaction, le salarié avait déclaré être rempli de tous ses droits et ne plus avoir aucun chef de grief à faire valoir.

Attestation POLE EMPLOI :

La Cour de Cassation rappelle que la délivrance de l'attestation POLE EMPLOI est obligatoire dans tous les cas de cessation du contrat de travail, même si le salarié ne peut prétendre à allocations chômage.

L'employeur doit donc en délivrer une, notamment, en cas de démission.